

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 08/10/2014

Chambre correctionnelle 1

N° minute : 1386

N° parquet :

Plaidé le 24/09/2014

Délibéré le 08/10/2014

EXAMEN DES MINUTES D'ACTES DE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS (02)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT-QUATRE
SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame DELALLE Chloé, présidente du tribunal correctionnel désignée
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assistée de Madame GOVIN Karine, greffière,

en présence de Monsieur VICENTINI Jean-Philippe, procureur de la République, et
en présence de Madame DINGREVILLE Angélique, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS, substitué
par Maître RAYNAUD Vincent, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le
2014 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'absence de prestation
de serment du médecin requis a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYNAUD Vincent, conseil de ; a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX
MILLE QUATORZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement
représentées que le jugement serait prononcé le 8 octobre 2014 à 08 h 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture
de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composée de Madame DELALLE Chloé, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame GOVIN Karine, greffière, en présence de Madame SCARPARO
Anne-Sophie, greffière stagiaire, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 24 septembre 2014 a été notifiée à
le 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

En conséquence, il convient de le relaxer des faits objets de la prévention.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

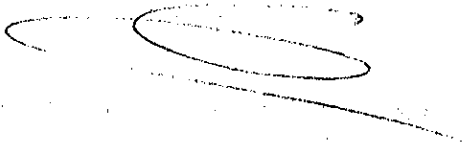
Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu tiré de l'absence de
prestation de serment du médecin requis ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRAY

